Nations Unies S/PRST/2007/4



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5635e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 février 2007, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité *se déclare déterminé* à promouvoir l'intensification de la coopération multilatérale en tant que moyen important de renforcer l'application de la résolution 1540 (2004) par les États.

Le Conseil *rappelle* ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1673 (2006) du 27 avril 2006 et souligne qu'il importe de se conformer à la résolution 1540 (2004) en en mettant en œuvre les dispositions.

Le Conseil *prend note avec satisfaction* des activités menées par les organisations internationales dotées de compétences techniques dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs visés par la résolution 1540 (2004), en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contribuent notamment à la mise en œuvre de cette résolution sans remettre en cause leur mandat ni leurs responsabilités.

Le Conseil *prend note* des activités menées en ce domaine par l'Organisation mondiale des douanes et des arrangements internationaux applicables. Il *prend également note* avec satisfaction des séminaires et des ateliers qui ont été organisés avec des pays ainsi qu'avec des organisations régionales et sous-régionales pour promouvoir l'échange de données d'expérience et l'application intégrale de la résolution 1540 (2004).

Le Conseil *est conscient* qu'il est nécessaire d'envisager avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution.

Le Conseil *redit* sa volonté résolue d'accroître sa coopération avec les organisations internationales et de mettre en place des mécanismes privilégiés pour coopérer avec elles au cas par cas, compte tenu des moyens et du mandat de chacune, notamment pour aider les États à fournir au Comité les renseignements qu'il les engage toujours à lui communiquer sur l'état

07-24884 (F) 230207 230207

d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), comme il est dit dans le rapport du Comité du 25 avril 2006, ainsi que pour aider les États Membres à renforcer leurs capacités et à planifier l'application de la résolution 1540 (2004), en vertu des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004) et du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006). »